

RÈGLEMENT N° 815

**RÈGLEMENT N° 815 VISANT
L'AUTORISATION, LA GESTION,
L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DE
BOÎTES DE COLLECTE, DE CONTENEURS,
DE CASIERS DE SERVICE SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE HAMPSTEAD**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 15 juin 2015;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales RLRQ, c. C-47.1, la Ville de Hampstead a compétence dans les domaines suivants : la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs, l'environnement, la salubrité, les nuisances, la sécurité et le transport;

ATTENDU qu'en vertu de cette loi, la Ville de Hampstead peut notamment prévoir dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire :

- 1° toute prohibition;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

ATTENDU que certaines villes font face à des problèmes occasionnés par la présence indésirables et désordonnées de différents genres de boîte de collecte, de distribution ou de conteneur sur leur territoire;

ATTENDU que la Ville de Hampstead veut, pour le bien-être de ses citoyens, prévenir ce genre de situation sur son territoire;

LE 6 JUILLET 2015 LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

2. **Article 2 : Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ville (Town) : La ville de Hampstead;

Boîte de collecte (Collection boxes) :

Boîte permettant la réception d'articles neufs ou usagés donnés pour fins de charité à une œuvre de charité reconnu.

Œuvre de charité reconnu (Recognized charity organization):

Organisme ayant reçu un numéro d'immatriculation valide de la part du Gouvernement du Canada à titre d'œuvre de charité reconnu;

Conteneur (Container) :

Caisse de dimensions normalisées utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport de matières ou de lots d'objets;

Casiers de services (Service lockers) :

Contenant ou mobilier permettant de déposer le courrier, des documents, des prospectus ou des colis à l'usage de personnes particulières ou du public en général;

Usage complémentaire (Ancillary Use) :

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

3. **Article 3 : Droits acquis**

Aucun droits acquis ne sera reconnu aux boîtes de collecte, aux conteneurs, aux casiers de service ou d'entreposage installées avant la date de la mise en vigueur de la présente réglementation;

4. **Article 4 : Boîte de collecte**

4.1 Aucune boîte de collecte ne sera tolérée sur le domaine public;

4.2 Une boîte de collecte pourra être autorisée sur un terrain privé comme usage complémentaire pour la classe d'usages suivante :

R – Lieux de culte;

4.3 La Ville impose que l'exploitant d'une boîte de collecte soit un organisme de charité reconnu et soit associé à un établissement dont les activités ont cours sur le territoire de la Ville. L'usage complémentaire doit alors être ajouté au certificat d'occupation de l'établissement exerçant l'usage principal.

4.4 Aucune boîte de collecte ne pourra être implantée sur un terrain vague.

4.5 Une seule boîte de collecte sera autorisée par terrain.

4.6 Les dimensions hors sol maximales de toute boîte de collecte sont les suivantes :

- 170 centimètre de largeur;
- 170 centimètres de longueur;

- 200 centimètres de hauteur;
- 4.7** La boîte de collecte est fixée à une surface dure et à niveau;
- 4.8** La boîte de collecte ne doit pas gêner les accès piétons à une porte d'accès du bâtiment ou un accès véhiculaire à une unité de stationnement, une allée de circulation ou une aire de chargement, un trottoir ou un arrêt d'autobus;
- 4.9** Seules les inscriptions se rapportant au service de collecte peuvent être apposées sur la boîte de collecte;
- 4.10** La délivrance du certificat d'occupation par l'ajout d'un usage complémentaire « boîte de collecte » est conditionnelle à l'émission d'un permis;
- 4.11** Une autorisation visant l'installation d'une boîte de collecte à titre d'usage complémentaire est périmée dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- La boîte de collecte est relocalisée, est enlevée ou est remplacée par un autre format;
 - Le certificat d'occupation auquel l'usage complémentaire est lié, est périmé;
 - L'installation de la boîte de collecte visée par une autorisation n'est pas complétée dans les 6 mois suivants la délivrance de cette autorisation.
- 4.12** Une demande de certificat d'occupation pour l'ajout d'un usage complémentaire « boîte de collecte » doit être effectuée par l'exploitant de l'établissement détenant le certificat d'occupation auquel l'usage complémentaire sera rattaché ou par une personne détenant une autorisation écrite de ce dernier à cette fin.
- 4.13** La demande mentionnée au paragraphe précédent doit être accompagnée :
- D'un plan à l'échelle de l'installation;
 - De photographies des lieux où la boîte de collecte sera installée;
 - D'un certificat de localisation ou d'un plan de localisation indiquant les limites de terrain, le bâtiment principal et ses dépendances ainsi que l'aire de stationnement;
- 4.14** L'exploitant de l'établissement et celui de la boîte de collecte détiennent une responsabilité conjointe vis-à-vis de l'entretien et de la propreté de la boîte de collecte et de ses abords. Le terrain doit être libre de toute matière malpropre ou nuisible.
- 4.15** Aucune boîte de collection ne peut être placée en façade avant d'un immeuble;
- 4.16** Aucune boîte ne peut être installée à moins de trente pieds d'une intersection de rues;
- 5.0** **Article 5 : Conteneurs**
- 5.1** Un conteneur peut être utilisé et déposé sur un terrain privé par un citoyen ou son entrepreneur pour la durée des travaux de construction, de démolition ou de

rénovation et ce conditionnellement à ce qu'un permis a été émis relativement à ces travaux;

5.2 Il est interdit d'avoir plus d'un conteneur sur un terrain privé;

5.3 Aucun conteneur ne peut être installé sur la voie publique sauf pour la réalisation de travaux municipaux;

6.0 Article 6 : Casiers de service

6.1 Aucun casier de service ne peut être installé sur un terrain municipal ou un terrain privé sans une entente écrite avec la Ville, entente qui ne pourra pas être refusé de façon déraisonnable;

6.2 La Ville acceptera l'installation de casiers de service sur son territoire aux conditions suivantes :

- a) La demande d'installation de casiers de service doit être accompagnée :
 - i. D'un plan à l'échelle de l'installation;
 - ii. De photographies des lieux où le casier de service sera installée;
- b) Les casiers de service devront être installés dans les parcs municipaux ou les espaces verts municipaux;
- c) Aucun casier ne peut être installé à moins de trente pieds d'une intersection de rues;
- d) Aucun casier ne peut-être installé le long d'une route desservie par le service d'autobus de la STM;
- e) Les casiers de service ne doivent pas gêner les accès piétons à une porte d'accès du bâtiment ou un accès véhiculaire à une unité de stationnement, une allée de circulation ou une aire de chargement, un trottoir ou un arrêt d'autobus;
- f) L'exploitant de la boîte de collecte est responsable vis-à-vis de l'entretien et de la propreté de la boîte de collecte et de ses abords. Le terrain doit être libre de toute matière malpropre ou nuisible, cela impliquant l'enlèvement de la neige en hiver et le nettoyage des graffitis sur lesdits casiers;

6.3 Le chapitre 4 du présent règlement s'applique *mutatis mutandis* aux casiers de services sur le territoire de la Ville;

7.0 Article 7 : Coûts et permis

| | |
|-----------------------|--|
| Boîte de collection : | Permis nécessaire, sans frais; |
| Conteneur : | Permis nécessaire, sans frais; |
| Casier de service : | Se référer à l'article 6.1 du présent règlement; |

8.0 Article 8 : Pénalités et amendes

8.1 Les dispositions du règlement sur les nuisances de la Ville s'applique *mutatis mutandis* au présent règlement;

8.2

- a) La Ville pourra en tout temps demander l'enlèvement de tout casier, conteneur ou boîte de collecte qui ne respecte pas le présent règlement;
- b) La demande se fera par mise en demeure à l'exploitant ou au propriétaire du terrain des contenants mentionnés au paragraphe précédent;
- c) La Ville pourra 48 heures après l'envoi de la mise en demeure mentionné au paragraphe précédent, procéder à l'enlèvement du bien visé et ce au frais de son propriétaire ou de son exploitant;
- d) Dans le cas d'un conteneur, casier ou boîte de collection qui aurait été mis sur la voie publique, aucune mise en demeure n'est nécessaire et la Ville pourra procéder à l'enlèvement sans avis ni délai et ce, aux frais de son propriétaire;

9.0 Article 9 : Entré en vigueur

9.1 La nullité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement ne doivent pas affecter la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition du présent règlement, qui restera en vigueur et de plein effet.

9.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Dr William Steinberg, maire

M^e Pierre Tapp, greffier